FOIRE AUX QUESTIONS

WEBINAIRE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE (SGM)
DU 03 /04/2025
en partenariat avec la

COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

A – La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie

1)Une formation de professionnalisation au 1er emploi de secrétaire général de mairie (SGM) est-elle prévue prochainement par le CNFPT dans chaque département normand ?

Le CNFPT propose des sessions de formation en fonction d'un seuil minimum d'inscrits. Au vu des demandes qui nous sont adressées, une session est actuellement proposée du 08/09/2025 au 28/11/2025 (code session SXSG1009). Elle sera localisée dans les locaux du CNFPT sur le site d'Hérouville Saint Clair ou de Rouen, selon l'origine géographique majoritaire des agents inscrits.

Si les demandes affluent, alors le CNFPT organisera d'autres sessions sur le territoire normand.

2) Quand on parle de formation professionnalisation au 1er emploi de SGM, une secrétaire déjà en place depuis plusieurs années est-elle concernée ?

Non. Conformément au décret d'application n ° 2024-826 du 16 juillet 2024, ce dispositif concerne uniquement les fonctionnaires et agents contractuels recrutés sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an (en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique), recrutés depuis le 17/07/2024.

3) En poste depuis 2025 mais nommée SGM au 01/12/2024, suis-je visée par cette formation ?

Oui, vous êtes concernée, car vous avez été nommée sur le poste de SGM depuis moins d'un an. Vous devez donc effectuer votre formation, dans ce délai d'un an à compter de votre prise de poste. Elle vient en complément de la formation d'intégration obligatoire pour les agents statutairement en position de stagiaire. Cette formation d'intégration vous donnera le socle commun de compétences pour exercer dans la fonction publique territoriale. Le CNFPT vous demandera de fournir votre arrêté de nomination en tant que secrétaire général de mairie. Les agents ayant été recrutés avant la date de parution du décret soit le 16/07/2024, ne relèvent pas de ce dispositif. Ils accèdent néanmoins à l'offre de formation continue proposée par le CNFPT.

4) Nommée au grade de SGM à compter du 1er janvier 2024, suis-je concernée ?

Non, puisque la date de votre nomination est antérieure au 17/07/2024.

5) Je suis adjoint administratif titulaire depuis 5 ans : puis-je suivre cette formation ?

La formation de professionnalisation intervient dans les 12 mois suivant l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie. La formation a donc vocation à accompagner les secrétaires généraux de mairie qui occupent pour la première fois ce métier.

6) Cette formation est-elle possible dans le cadre d'une reconversion professionnelle pour un agent territorial titulaire ?

S'il est désigné préalablement secrétaire général de mairie, la formation sera nécessairement obligatoire. Il existe un autre dispositif : la formation – promotion pour les fonctionnaires en poste (voir B).

5) En 2023, j'ai suivi la formation avec le CDG et le CNFPT en tant que demandeur d'emploi, pour devenir secrétaire de ma mairie. Entre-temps, j'ai été embauchée en tant que contractuelle le 19/08/2024. Dois-je effectuer la formation de professionnalisation ?

Si votre contrat est d'au moins d'un an, vous relevez du dispositif de formation de professionnalisation. Néanmoins, pour valoriser les formations déjà suivies et éviter de les suivre de nouveau, vous devez vous, en parallèle de votre inscription à cette formation, solliciter une dispense sur le site d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT rubrique « dispense ». En effet, chaque demande de dispense fait l'objet d'un dossier individuel. Vous devrez cocher la case « formation de professionnalisation au 1er emploi de SGM ». Puis, renseigner les autres champs. En cas de difficultés, vous pouvez contacter le service régional d'accompagnement des parcours professionnels du CNFPT Normandie au 02.31.46.20.54 MME FOSSEZ Cécile.

6) Catégorie C, en contrat avec le CDG du 14/06/2024 au 30/09/2024, puis en CDD non titulaire depuis le 01/10/2024 sur la commune de X et depuis le 01/01/2025 sur la commune de Y, à quelle formation puis-je prétendre ?

La formation de professionnalisation vise à accompagner les futurs secrétaires généraux de mairie qui occuperont pour la première fois ce métier. Ayant été recruté avant juillet 2024, vous êtes soumis aux mêmes obligations de formation que tout agent territorial, à savoir au moins 2 jours de formation de professionnalisation tous les 5 ans.

B - Formation-Promotion pour les agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

En application de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2023, un dispositif de « formation-promotion » est désormais mis en place pour permettre aux agents territoriaux de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, d'accéder au grade de catégorie B et d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie après une formation qualifiante suivie d'un examen professionnel. L'agent doit suivre 56 jours de formation, sanctionnés par un examen professionnel (épreuve orale de 20 min) afin de devenir rédacteur, uniquement s'il est nommé secrétaire général par la suite.

1) Pouvez-vous me confirmer que la formation promotion n'est toujours pas proposée en Normandie ? Comment pouvons-nous être informé ? Y a-t-il une possibilité de se préinscrire ou de recevoir une notification ?

Le CNFPT procède actuellement à un recensement des inscriptions des agents à ce dispositif pour envisager la programmation des sessions correspondantes. Voici le code de la session : SGMAU004, accessible sur la plateforme d'inscription en ligne IEL.
Afin de pouvoir vous tenir informé(e) et répondre à vos éventuelles demandes de précisions, renseignez le questionnaire suite au webinaire SGM avril 2025.

2) Je suis titulaire depuis 4 ans en catégorie C : que puis-je faire ?

Vous n'êtes effectivement pas concerné par ce dispositif de formation-promotion, puisque vous ne disposez pas des 8 ans d'ancienneté requis. Pour accéder à la catégorie B, vous pourriez envisager, sous réserve de remplir les conditions statutaires correspondantes, de vous inscrire au concours de rédacteur territorial (des formations de préparation audit concours sont également proposées par le CNFPT en Normandie).

3) Il me semble y avoir un vide de formation entre le dispositif de Professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie et celui de Formation Promotion. La seule solution serait de préparer le concours de catégorie B actuellement ?

Si vous n'êtes concerné par aucun de deux dispositifs présentés, vous pouvez effectuer des formations au titre de la formation continue que vous trouverez dans le catalogue en ligne sur le site du CNFPT insérer le lien vers notre offre directe.
Les formations de préparation au concours de rédacteur territorial sont également organisées par le CNFPT en Normandie rubrique préparation concours.

4) Je suis secrétaire générale de mairie. Je n'ai pas 8 ans d'ancienneté. J'ai cependant fait la formation secrétaire de mairie par alternance, avant ma première prise de poste. Je ne rentre dans aucun cas actuellement.

Les formations réalisées avant la nomination ne sont pas des formations statutaires. Il ne s'agit pas d'une nomination au premier emploi de secrétaire général, vous serez donc soumis aux mêmes obligations de formation que les autres fonctionnaires à savoir 2 jours de formation de professionnalisation tous les 5 ans.

C. Divers

1) Je suis catégorie C. J'ai une expérience de 5 ans en tant que contractuel dans une mairie. Pourrai-je prochainement faire partie de ces dispositifs ?

La formation de professionnalisation a vocation à accompagner les futurs secrétaires généraux de mairie qui occuperont pour la première fois ce métier : vous n'y êtes donc pas soumis. Celle de promotion est conditionnée par l'exercice des fonctions pendant 8 ans, vous êtes donc susceptible d'évoluer par un examen professionnel selon l'ancienneté requise, ou par la formation continue. En effet, comme les fonctionnaires, il y a une obligation de formation de professionnalisation, de 2 jours tous les 5 ans.

2) Je suis promu depuis le mois de novembre 2024 au poste de secrétaire général de mairie. Est-ce que je dois faire une formation ?

Dans le cadre de la promotion interne, il n'y a pas de formation obligatoire avant la titularisation. Néanmoins, s'il s'agit de votre première nomination en tant que secrétaire général, vous devrez suivre la formation de professionnalisation précitée.

3) J'aimerais intégrer ce dispositif de Tutorat d'un demandeur d'emploi en formation de secrétaire général de mairie. Je n'ai pas compris comment faire.

Chaque Centre de gestion ayant son propre dispositif de formation des demandeurs d'emploi, il faut contacter celui de votre département, pour découvrir les actions en cours. Rubrique « Demandeurs d'emploi : découvrez le métier de secrétaire général de mairie »